

**MINISTERE DU COMMERCE, DES
APPROVISIONNEMENTS ET DE LA
CONSOMMATION**

**DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT
(RENOUVELLEMENT)**

Arrêté n° 3707 du 5 septembre 2025 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Expro Worldwide B.V à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 7159/MCA-CAB du 9 mai 2011 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Expro Worldwide B.V à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Expro Worldwide B.V par arrêté n° 7159/MCA-CAB du 9 mai 2011 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans, allant du 9 mai 2025 au 8 mai 2027.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 septembre 2025

Alphonse Claude N'SILOU